

## CRIMINALITÉ ET RÉPRESSION

ESSAI DE SCIENCE PÉNALE

Par M. Adolphe PRINS, inspecteur général des Prisons du royaume de Belgique, professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles (1).

M. Prins dont la compétence est surabondamment indiquée par sa double fonction d'inspecteur général des prisons de Belgique et de professeur de droit pénal, a fait hommage à la Société générale des Prisons de l'ouvrage dont nous venons de reproduire le titre.

Dans une courte mais précise introduction l'auteur formule le but proposé.

« Ce travail est, dit-il, comme le titre l'indique, une étude scientifique ; je n'ai pas la prétention de faire un livre de pratique et d'expérience. Mon but est plus modeste ; je désire simplement attirer l'attention du législateur sur de grandes questions qui, jadis au premier plan des préoccupations publiques, sont aujourd'hui malheureusement trop dédaignées.

Le livre de M. Prins est divisé en six chapitres dont la coordination indique les habitudes méthodiques d'un esprit versé dans la connaissance intime du sujet traité. L'auteur se demande tout d'abord comment il peut se faire que la récidive augmente dans tous les pays de l'Europe malgré les persévérants efforts des gouvernements qui sacrifient des centaines de millions et multiplient les lois pour combattre le crime. Il estime que la justice, faisant fausse route, atteint seulement la surface des choses sans en pénétrer l'essence. Il existe cependant, selon lui, une LOI DE LA CRIMINALITÉ, il faut savoir la constater.

(1) Bruxelles, librairie européenne C. Maquardt.

« Il n'existe pas un type abstrait de l'homme moral et un type abstrait du coupable ; le crime n'est pas un phénomène individuel mais un phénomène social. »

On ne peut méconnaître, au point de vue de la reproduction du bien et du mal moral, l'influence des milieux, le rôle que jouent d'un côté l'aisance, la sociabilité, la protection réciproque, le travail utile, l'épargne ; de l'autre l'isolement, l'égoïsme, le travail improductif.

S'il est incontestable que, dans un quartier bâti sur un sol marécageux, privé de canalisation et d'eau potable, sillonné de rues étroites et sales, couvert de masures sans air ni lumière, où végète une population misérable, les épidémies se développent avec intensité, on ne peut nier davantage que le crime trouve une proie certaine dans l'armée des malheureux et des déclassés. L'émigration des campagnes vers les villes augmente le troupeau des criminels.

L'opinion d'Adam Smith, rappelée par M. Prins, n'est que trop justifiée : « Tant qu'un homme de basse condition demeure à la campagne, on peut avoir les yeux sur lui et il doit s'observer. Il a une réputation à ménager. Mais sitôt qu'il vient dans une grande ville, il est plongé dans l'obscurité la plus profonde, il ne veille plus sur lui-même et s'abandonne au vice et à la débauche. »

Le développement des classes criminelles, c'est-à-dire des classes où l'on trouve le penchant au crime, se produit donc en vertu d'une influence qui va grandissant de jour en jour et peut devenir la cause des plus grands dangers.

La science pénale divise les criminels en deux classes bien distinctes.

LES DÉLINQUANTS ET LES CRIMINELS D'OCCASION.

LES DÉLINQUANTS ET LES CRIMINELS DE PROFESSION.

Cette distinction ne peut être méconnue quand il s'agit d'appliquer la peine : pour bien juger l'homme il faut connaître l'homme et se livrer à une enquête sur les caractères physiques et moraux des criminels.

La civilisation a, entre autres bienfaits, obtenu un résultat d'une immense portée, elle a relégué la grande majorité des violents et des criminels dans les bas fonds sociaux, tandis que, dans les sociétés primitives ou barbares, la violence et le mépris du droit d'autrui sont répandues dans tout le corps social.

Ne retrouvons-nous pas dans les historiens la preuve que sous la féodalité les princes, les rois, les puissants à tous les degrés de la hiérarchie sociale obéissaient presque sans frein à leurs instincts et à leurs convoitises? Mais, s'il y a une catégorie d'hommes que l'instinct et leur origine poussent à la lutte contre la société, celle-ci n'en a pas moins le devoir de défendre ses conquêtes les plus précieuses et la lutte qu'elle entreprend contre les criminels est parfaitement légitime.

Le code pénal — les juges — la force publique sont la triple expression des moyens employés dans cette lutte.

Partout le vagabondage est le stage du crime. Le service de la sûreté à Paris constate qu'il y a tous les matins 50,000 individus qui ne savent ni comment ils mangeront ni où ils dormiront. En France sur 32,943 vols 47 0/0 ont été commis par des vagabonds et sur 982 vols 32 0/0 avaient également pour auteurs des vagabonds. A Londres 100,000 enfants abandonnés vagabondent dans les rues. En 1880, à Vienne, 90,000 individus sans domicile ont été recueillis dans les maisons d'asile (p. 44)

M. Prins, rappelant les origines et les développements du vagabondage, montre ses incarnations diverses et ses dénominations: Les Truands, les Ruffians, les Bohémiens, les Malandrins, les Routiers, les Brabançons.

En 1767, on arrête en France, jusqu'à 50,000 mendiants. En 1777, on en compte jusqu'à 1,200,000 (Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, 1<sup>re</sup> introduction).

A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, le vagabondage est formidablement organisé; des compagnies militairement constituées parcourent l'Allemagne, la Belgique, la France, imposant la terreur aux campagnes et exigeant par la menace des contributions. Si le xix<sup>e</sup> siècle par une organisation plus puissante de la police se défend mieux contre l'action directe et immédiate du vagabondage, notre état social, en multipliant les difficultés de la lutte contre l'existence sans offrir de refuge assuré aux vaincus et aux invalides du combat, a entretenu la tourbe des parias et des races maudites.

M. Prins suit, depuis la Rome antique jusqu'à nos jours, la généalogie du vagabond, il rappelle que, sous Auguste, il y avait déjà à Rome 200,000 assistés, sous les Antonins, 500,000; on aboutit à ce déplorable résultat d'affamer l'Italie au profit des paresseux, pour permettre à une armée pensionnée de fainéants

de courir les tavernes et les cirques, et de se vautrer dans le vice et la débauche (p. 51).

Si Rome a prévenu le vagabondage en le nourrissant, elle a légué au monde chrétien une société affaiblie, dégradée, sans ressort vital.

L'Église apporte un grand cœur à remédier au mal, mais se laisse entraîner à d'imprévoyantes tendresses envers les pauvres. Les quémendeurs, méritants ou non, affluent autour des cloîtres, des églises, des abbayes et les vicieux sont aussi bien traités que les vertueux. La réforme essaya de réagir; les lois anglaises du xvi<sup>e</sup> siècle sur le paupérisme, distinguèrent nettement entre le crime et le malheur. Rigoureuses envers le mendiant et le vagabond d'habitude, elles sont bienveillantes envers le mendiant d'accident, les vieillards et les infirmes (p. 53).

La Révolution de 1789 s'est trouvée à son tour aux prises avec le problème. Elle a affranchi le travail, considéré la bienfaisance comme une dette nationale; elle a consacré le droit à l'assistance. (Loi du 19 mars 1793, art. 5.)

Examinant la législation positive belge, M. Prins constate qu'elle a déjà beaucoup fait au point de vue de la bienfaisance et de la répression du vagabondage.

La discussion des lois de 1834, 1848, 1866, 1876 attestent l'importance attachée par les pouvoirs publics à ces graves questions; mais, si ces lois ont classé les pauvres à domicile et sans domicile, si elles ont séparé les enfants et les adultes, les valides et les invalides, elles n'ont pas suffisamment distingué entre la souffrance et le vice, la paresse et le malheur, et la répression justifie trop souvent le mot célèbre de Lord Coleridge: « Les tribunaux sont parfois des fabriques de criminels ».

Après avoir critiqué la résistance des communes belges à pratiquer l'assistance des indigents, M. Prins conclut en disant: que chaque petite ville aide ses pauvres et les prisons seront moins peuplées.

Les questions qui se présentent pour les adultes sont plus graves peut-être encore quand il s'agit des enfants. M. Prins se demande si le département de la Seine qui a inauguré un système protecteur de l'enfance abandonnée, est entré dans la véritable solution du problème; il rappelle que ce mode de prévoyance et, dans les villes et les villages, des comités de secours et de pla-

cement qui se préoccuperaient de trouver, grâce à leur affiliation à d'autres comités de même nature, des emplois aux enfants quittant l'école, pourraient même s'efforcer de les maintenir à la campagne et de diriger vers les travaux de l'agriculture les enfants des villes. Pour réaliser ce bienfait, la prévoyance et la vigilance des classes élevées de la société peuvent beaucoup plus en exerçant un patronage libre et intelligent que les dispositions législatives les plus ingénieuses.

L'aumône de la sollicitude serait plus efficace encore que l'aumône de l'argent; certes la société est gravement mise en péril par les mendiants et les vagabonds adultes, mais elle peut beaucoup pour se protéger en diminuant, dès l'école qui réunit aujourd'hui nécessairement tous les enfants, le réservoir des vagabonds et des mendiants de l'avenir. L'importance de l'intervention de l'élément civilisé sur l'élément brutal n'a certes pas échappé à la sagacité de M. Prins, il propose (p. 115 et suivantes) de laisser beaucoup aux aspirations humaines du juge, mais, avant d'arriver au juge, le délinquant a traversé bien des crises que le prévoyance sociale pourrait éviter.

Abordant l'examen des institutions répressives et en premier lieu de la justice pénale, M. Prins, après avoir rappelé que chaque période ayant son caractère propre, chaque genre de civilisation entraîne avec lui son genre de criminalité. Chaque crime a son histoire. Le moyen âge est brutal, la chevalerie vit de rapines, la renaissance avec son luxe et le développement du commerce voit se développer la fraude et la ruse. De nos jours l'accroissement de la richesse mobilière et de l'industrie a engendré les filouteries, les escroqueries colossales, les falsifications de toute nature. Il résulte de là que le droit pénal est une science sociale qui doit s'appuyer sur l'étude des faits sociaux. L'auteur critique certaines dispositions de détail de la loi pénale belge qui, selon lui, constituent des anomalies et regrette que le juge distribue l'indulgence et la rigueur parfois un peu au hasard, se bornant ainsi à refléter une situation juridique imparfaite.

M. Prins regrette que la Belgique n'ait pas suivi l'exemple de la Hollande qui laisse le juge pour ainsi dire maître absolu d'apprécier la quotité de la peine; le code hollandais établit un maximum mais ne fixe pas de minimum. En Belgique, la pénalité varie de tout au tout suivant les arrondissements judiciaires: nous sommes, dit l'auteur, trop indulgents à l'égard des récidivistes

et trop sévères à l'égard de ceux qui débutent dans la criminalité.

On ne saurait trop mettre en lumière les remarquables considérations suivantes que M. Prins place sous la protection du mot fameux de Bentham « si on pouvait arrêter les délinquants par le paiement d'un shelling, la mort serait une injustifiable cruauté, et la prison une monstruosité ». « A quoi bon, dit l'honorable professeur de droit pénal, sans nécessité absolue, mettre en prison un chef de famille, le vouer à l'infamie, le compromettre aux yeux de ses compagnons de travail, de sa femme, de ses enfants? N'est-ce pas condamner ceux-ci d'une façon certaine à l'abandon, à la gêne, à la mendicité? N'est-ce pas joindre à la misère qui est le fait du destin, une misère qui est le fait de la justice? N'est-ce pas, enfin, en dégradant et en ruinant le délinquant, le livrer aux suggestions du désespoir et risquer d'en faire un récidiviste? »

» Il y a moyen de trouver autre chose que la prison; il y a moyen de réaliser, dans une certaine mesure, les idées de Bentham et de Spencer sur la nécessité de diminuer la contrainte physique de la prison, au profit de la contrainte par l'amende et le travail.

» Pourquoi, si le délinquant est solvable, ne pas le condamner à l'amende? Pourquoi, s'il est insolvable, ne pas lui imposer, surtout à la campagne, quelques journées de travail au profit de l'État ou de la commune, et éviter ainsi de faire, d'un malheureux, un criminel?

» Le premier devoir du juge ici c'est de se montrer paternel.»

Nous donnons une adhésion sans réserve à ces excellentes observations d'autant plus que nous avons été à même de constater par nous-mêmes l'efficacité des conclusions de M. Prins. L'année dernière, nous avons vu le juge de paix du canton de Ryes (Calvados) condamner purement et simplement à quelques journées de travail deux justiciables très honorablement connus de leurs concitoyens, et qui s'étaient laissés, dans un mouvement de colère, entraîner à porter des coups et à proférer des injures. Une condamnation plus sévère eût été, eu égard aux antécédents de ces personnes et à leur caractère, une exagération fâcheuse.

Le chapitre V du livre que nous analysons, est consacré au régime pénitentiaire et à l'organisation du système cellulaire.

L'auteur constate que les anciens n'avaient aucune notion de ce que nous appelons le régime pénitentiaire. Notre Société est la première qui, admettant la possibilité de concilier l'ordre public avec le respect de la personne et de la vie des condamnés, se préoccupe de l'amélioration du coupable. La prison est donc devenue la clef de voûte de l'édifice répressif. M. Prins partage les idées qui sont celles de la Société générale des Prisons en ce qui concerne l'emprisonnement individuel; il pense avec raison que la promiscuité doit être avant toute autre préoccupation évitée. Mais est-on parvenu au dernier mot du problème? Le régime belge est celui de la cellule de nuit et de jour.

L'emploi du temps est réglé de la manière suivante :

	Heures.
Repos, sommeil . . . . .	8
Nettoyage, toilette . . . . .	3/4
Repas, lecture, repos . . . . .	2
Promenade solitaire dans les préaux. . . . .	1
École . . . . .	1
Travail . . . . .	11 1/4

L'isolement est tempéré par la visite du personnel de la prison et, à certains jours déterminés, des parents. M. Prins estime avec la Société générale des Prisons dont les idées à cet égard ont été très positivement précisées par M. Bérenger dans la séance du Sénat du 22 mars 1884, que l'emprisonnement cellulaire doit être de courte durée; il donne et rappelle pages 130 à 138 les motifs de cette conviction, ils sont admis par tous les esprits expérimentés. Mais si la cellule, ajoute notre auteur, prévient la contagion, elle ne suffit pas pour déterminer l'amélioration morale du détenu : il faut quelque chose de plus, il faut la réduction intelligemment combinée de la durée de la détention pour ne pas affaiblir la santé du détenu et ne pas lui faire perdre l'habitude du travail extérieur. M. Prins abandonnant en cela les idées de notre Société, qui croit inutile de replonger dans le mal le malheureux qu'on en a soigneusement isolé, se montre partisan du régime Crofton appliqué en Irlande et connu sous le nom de régime progressif, fonctionnant par étapes successives :

- Régime cellulaire absolu : durée neuf mois.
- Régime cellulaire de nuit et pendant les repas; mais tra-

vail en commun à l'expiration de ces neuf mois avec système organisé de bons points accordés pour le travail, la conduite...

— Troisième étape : nuit en cellule et travail au dehors le jour.

A la fin de cette troisième période, intervient la libération conditionnelle.

Ainsi le détenu conçoit l'espoir d'améliorer son sort par sa bonne conduite, il fait un salubre usage de son initiative et de sa liberté. La santé morale et physique du détenu a donc tout à gagner, croit M. Prins, à l'application du système Crofton.

L'État au point de vue financier y trouve son compte. M. Prins rappelle qu'en Angleterre la prison de Pentonville, bâtie en 1842, a été agrandie en 1865 et en 1870. La cellule, en 1842, revenait à 1,960 francs; en 1865, à 1,770 francs; en 1870, grâce à l'emploi des condamnés, qui ont cuit et posé les briques, extrait les pierres, élevé les charpentes, forgé et fondu les poutrelles, la cellule n'a coûté que 885 francs.

Depuis quelques années le gouvernement, employant ainsi les détenus, a construit 1,889 cellules qui ont coûté 2,300,000 francs, soit près de la moitié de ce que le gouvernement aurait dû payer à l'entreprise privée (p. 157).

Voilà des renseignements qui confirment victorieusement les conclusions proposées par notre éminent secrétaire général, M. Fernand Desportes, et qui étaient combattues alors par l'Administration française avec une opiniâtreté plus préoccupée d'obéir à d'anciennes traditions que de ménager les fonds du trésor.

Pour obtenir de bons effets du régime progressif, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de recourir à la classification des condamnés. Les détenus sont des malades moraux atteints de maladies diverses qui demandent des traitements différents. S'agit-il des délinquants d'occasion, pour ceux-là le moins de prison possible et la détention la moins longue. S'agit-il de délinquants d'habitude, l'étude de leur caractère, l'application du régime progressif permettront de constater s'ils sont ou non susceptibles d'amélioration. Mais l'œuvre de l'amélioration ne peut s'obtenir sans l'intervention de l'opinion publique et le secours des classes élevées; aussi, dit M. Prins y a-t-il peu de postes plus importants que ceux des membres des commissions de surveillance auprès des établissements pénitentiaires.

On les dédaigne cependant généralement. En Angleterre et en Allemagne, le personnel de l'administration des prisons a une situation considérable ; en Belgique, M. Prins le constate avec regret, il est méconnu et dédaigné (p. 171.)

M. Prins est contraire au renvoi sous la surveillance de la haute police, mais les deux moyens qu'il étudie pour faciliter au condamné la reprise du travail : caution morale ou caution pécuniaire (p. 173 et 174) paraissent plus ingénieux que réellement praticables.

L'auteur termine son remarquable ouvrage en traitant de la transportation, de la relégation aux colonies et de l'émigration.

Le chapitre VI qui traite de la transportation serait à reproduire en entier; il est impossible d'exposer avec plus de lucidité et de verve les origines de la transportation en Angleterre, les causes de son succès, les raisons de sa suppression. De cette étude M. Prins conclut que : LA TRANSPORTATION NE PEUT CONSTITUER UN ÉLÉMENT PERMANENT RÉGULIER, DANS UN ENSEMBLE ORGANIQUÉ D'INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES. ELLE N'EST ET NE SERA JAMAIS QU'UNE MESURE TRANSITOIRE ET EMPIRIQUE. UN PAYS AYANT LA CHANCE DE POSSÉDER UNE COLONIE SALUBRE, ENCORE FERMÉE A LA CIVILISATION RÉGULIÈRE ET DÉPOURVUE DE BRAS, POURRA CHARGER SES CONDAMNÉS DES PREMIERS TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT.

C'est ce que fit Christophe Colomb avec les prisonniers de Séville. LE JOUR OU L'ÉMIGRATION LIBRE APPARAÎT, IL FAUT RENONCER A L'EXPÉRIENCE.

Telle est, ce nous semble, la vérité démontrée par l'expérience historique et dans ces conditions, la transportation apparaît comme avant-garde de la colonisation et de mise en valeur des pays primitifs. Mais elle n'est pratique qu'autant qu'elle s'applique à des sujets robustes, énergiques; les mendiants et les paresseux sont de tristes outils de défrichement et d'assainissement.

Aussi M. Prins ne pense-t-il pas que notre loi française récente sur la transportation puisse, telle qu'elle est conçue, produire des résultats satisfaisants. La loi vise la lie de la population, mauvais élément au double point de vue de la colonisation et de l'amendement possible du déporté.

M. Prins pense que les idées se rattachant à la transportation sont bien plus du domaine des institutions préventives que des institutions répressives, leur forme, c'est l'émigration.

Pour prouver que la découverte de l'Amérique a exercé une véritable action sur la criminalité en Angleterre, l'auteur rappelle les beaux travaux de Pike sur l'histoire de la criminalité, prouvant que si l'Angleterre de la fin du xvii<sup>e</sup> et du xviii<sup>e</sup> siècle a été moins brutale et moins violente que l'Angleterre des siècles précédents, ce résultat doit être attribué à l'émigration qui a permis, en dehors de la mère patrie, l'emploi d'énergies qui, restées inoccupées, seraient devenues dangereuses. Mais, ajoute M. Prins, comme conclusion : C'EST AVANT LE CRIME QU'IL FAUT USER DE CES INFLUENCES; APRÈS, IL EST TROP TARD. On lira page 195 et 196 avec un vif attrait les considérations de l'ordre le plus prévoyant et le plus humain par lesquelles l'auteur recommande aux pays d'Europe d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'activité humaine et de transformer, comme il le dit spirituellement, UN VAGABOND EN HERBE EN UN PRODUCTEUR UTILE.

La conclusion de la remarquable étude que nous venons d'analyser précise avec vigueur et netteté les grandes lignes de la science pénale.

#### INSTITUTIONS PRÉVENTIVES — INSTITUTIONS RÉPRESSIVES.

*Au premier rang* des premières, l'auteur place :

- L'organisation des syndicats professionnels ;
- La reconnaissance des associations ouvrières ;
- La création de bourses de travail ;
- L'encouragement de l'émigration ;
- La protection de l'enfant moralement ou matériellement abandonné ;
- Le secours à l'ouvrier estropié, vieux ou infirme ;
- Les maisons de refuge ;
- Les écoles de réforme ;
- L'assistance publique dans les communes rurales ;
- L'application de moyens propres à retenir le paysan à la campagne.

*Au second rang* il signale l'utilité du fonctionnement intelligent et prévoyant des rouages judiciaires ; que le juge s'attache à distinguer le délinquant d'accident du délinquant d'habitude, qu'il acquitte en cas de faute légère et multiplie les peines pécuniaires, l'amende, la caution, et diminue le rôle de la prison.

*Au troisième rang* interviendront les institutions pénitentiaires offrant le régime séparé avec système progressif de

récompenses pour les délinquants reconnus susceptibles d'amélioration et, pour les autres, des asiles d'incurables où, sans luxe inutile, avec une sévérité compatible avec l'humanité, la société exercera le droit indéniable qui lui appartient de se protéger contre des êtres reconnus malfaisants.

Tel est le plan complet esquissé par M. Prins; il suppose un grand élan des sociétés européennes vers des idées qui forment le fond de vos incessantes préoccupations. Ce sera la gloire et l'honneur de la Société générale des Prisons d'avoir signalé à la France le péril de la criminalité, et recommandé aux esprits patriotes et généreux l'étude des moyens de la combattre. Terminons en rappelant avec l'éminent M. Prins QUE SI LA THÉORIE DE L'AMÉLIORATION DU CRIMINEL EST QUELQUEFOIS UN RÊVE, LA LOI DE LA SOLIDARITÉ DES EFFORTS SOCIAUX POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA CRIMINALITÉ EST LA PLUS FÉCONDE DES RÉALITÉS.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

LA

## RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE

### *Aperçu historique.*

La Commission pénitentiaire internationale, dans sa séance tenue à Lucerne le 7 octobre 1882, en vue d'une proposition de son digne Président, M. Beltrani Scalia, décida de demander aux Délégués officiels des nations qui assisteraient au Congrès de Rome, un rapport biographique et un bref aperçu historique de la réforme pénitentiaire des pays qu'ils représenteraient, en recommandant que le point de départ fût l'époque d'Howard, ce qui réduit l'histoire à un peu plus du siècle actuel. Pour satisfaire ce désir, nous dessinerons à grands traits l'exposé de ce qui s'est fait en Espagne dans la partie de l'Administration publique qui se rapporte à la prison et à l'exécution des peines: nous présenterons, en même temps, une relation des livres et des brochures qui se sont publiés en Espagne, et qui s'occupent de cette importante question.

La Commission a adroitement désigné le point de départ pour faire le résumé historique, parce qu'en effet, les lois anciennes ne se préoccupant que de satisfaire avant tout la vindicte publique, les Codes indiquaient à peine des tendances de réforme. Détruire, supprimer, annihiler, voilà l'idée dominante des temps passés, comme l'affirme, avec raison, l'éminent Pacheco; et on ne tenait aucun compte si le criminel pourrait se corriger et rentrer dans la société, à laquelle il serait utile; aspiration con-signée aujourd'hui dans tous les Codes modernes, et même dans ceux qui paraissent les plus éloignés de la théorie correctionnelle.

Par conséquent, personne ne trouvera étrange que les anciens Codes espagnols soient basés sur la tendance qui dominait à